



# **Ne pas diffuser**

**Ce document doit encore faire l'objet  
d'une décision du Conseil  
communal le 2 octobre 2014**

## **RAPPORT N° 16/2014 AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition  
pour les années 2015 et 2016**



# Rapport de la Commission des finances concernant le Préavis n° 16/2014 sur « Arrêté communal d'imposition pour les années 2015 et 2016 »

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

La Commission des finances, formée de Mmes Annette MAYOR (en remplacement de M. Christian ROH, président, excusé), Alexandra MELCHIOR (en remplacement d'Antoine STÜBI) et Clotilde PINTO, ainsi que de MM. Francis BAUD, Patrick BERTSCHY, Vladimir D'ANGELO, Sergio DE STEFANIS, Jean-Yves MARCHESI, Roger PIEREN, Werner RIESEN, Alexandre VALLOTTON (en remplacement d'Alain GONTHIER), et Pierre BUTTY, vice-président rapporteur, s'est réunie le 17 septembre 2014 à 18h15 à l'Hôtel de Ville, en présence de MM. Etienne RIVIER, municipal, et Gilles ALTERMATH, chef de service.

NB : Certains commissaires n'ont pu rester pour la durée entière de la séance, étant pris par d'autres obligations ou par leur participation à des commissions planifiées ce même soir. L'essentiel du débat a cependant été tenu avec la participation de l'ensemble des membres de la Commission.

## 1. Remarques préalables

Le rapport-préavis d'origine ayant été séparé en deux (la réponse au postulat Christen faisant l'objet d'un propre rapport-préavis, n° 19/2014), quelques coquilles se sont malencontreusement insérées dans le document remis au Conseil communal et doivent être corrigées, soit :

- Titre : il s'agit d'un simple « préavis » et non plus d'un « rapport-préavis » ;
- Page 2 : dans le calendrier des opérations, au 5<sup>e</sup> tiret, il faut lire que le présent rapport sera discuté lors de la séance du Conseil communal du « Jeudi 2 octobre », et non pas du 4 octobre ;
- Page 6 : dans les conclusions (point 6), en ligne 5 il faut lire « ... la séance du Conseil communal du 2 octobre 2014. » et non pas du 20 octobre ;
- Page 7 : au 1<sup>er</sup> VU, comme pour le titre, il faut lire « le préavis n° 16/2014 ... » et non pas « le rapport-préavis n° 16/2014 ... ».

## 2. Présentation de la situation budgétaire 2015 par la Municipalité

Conformément à ce qui avait été demandé les années précédentes, deux tableaux présentant la situation budgétaire « à ce jour » pour 2015 sont distribués (annexes 1 et 2). Ils doivent servir d'outils d'aide à la décision pour la Commission, en attendant d'avoir le budget définitif en octobre prochain. Ces tableaux mentionnent les chiffres sur lesquels la Municipalité travaille actuellement, sans connaître encore plusieurs montants, dont ceux du Canton (facture sociale, péréquation 2015, déficit du VMCV, etc.), qui représente près d'un quart du budget. Ce sont donc des documents de travail qui vont encore être affinés. Ces « instantanés » de la situation budgétaire montrent la difficulté qu'il y a à faire coïncider la discussion du taux d'imposition et celle sur le budget lui-même.

Le tableau « Projection budgétaire 2015 par nature » montre un déficit actuellement chiffré à CHF 3'419'000.-. Ce chiffre devrait certainement être revu à la baisse d'ici à la présentation finale du budget en octobre prochain. Il montre cependant que la quasi-totalité des charges présentent une diminution par rapport au budget 2014, signe des efforts de l'administration pour juguler les coûts, au moins dans les secteurs qu'elle maîtrise.

Le tableau « Recettes fiscales, y compris évolution des impôts facturés au mois d'août » montre comment le service des finances a pu extrapoler les recettes dans le 1<sup>er</sup> tableau. On y remarque surtout que l'impôt sur les revenus (compte 4001) et celui sur la fortune (compte 4002) devraient croître par rapport au budget 2014 et aux comptes 2013, en se basant sur la situation facturée en août 2014. Les autres postes varient relativement peu, ou ne sont pas réévalués à la hausse par mesure de prudence (compte 4011).

La discussion sur ces deux tableaux engendre de nombreuses demandes de précisions de la part des commissaires, entamant par là-même une pré-analyse du budget :

- Quelles sont les mesures concrètes de l'administration pour diminuer le budget, en particulier concernant le renouvellement et l'engagement du personnel ?
- Dans quelle mesure les rentrées fiscales des taxes sociales comme la taxe au sac sont-elles prises en considération dans cette projection du budget 2015.
- Quel impact aura la réforme de la fiscalité des entreprises envisagée par le Canton de Vaud sur les comptes de la Ville de Vevey ?
- Comment peut-on dire que l'on « dépense moins » alors que le budget 2015 présenté dans ces tableaux est plus élevé que les chiffres des comptes 2013 ?
- Comment faire pour avoir une situation budgétaire plus « sûre » en septembre, lors que la Commission des finances doit se prononcer sur le taux d'imposition ?

Il est rappelé que l'analyse du budget se fera en octobre et novembre, avec des chiffres plus fiables que ceux fournis ici. La Municipalité répondra alors précisément à toutes les questions directement relatives au budget lui-même. Quelques réponses peuvent toutefois être données dès maintenant pour les autres questions :

- La réforme de la fiscalité des entreprises est encore en cours de discussions. Pour mémoire elle devrait faire passer cette fiscalité de 22 à 13.8 %, mais plusieurs points doivent encore être précisés, du côté du Canton et de la Confédération, comme la péréquation intercommunale consécutive à son entrée en vigueur. De plus elle sera probablement contestée par un référendum, ce qui retardera d'autant son application. Selon tous les spécialistes, elle ne commencera à concerner les comptes des communes qu'en 2018. Concrètement pour Vevey elle ne devrait se traduire « que » par la perte d'environ 3 points d'impôt selon les projections actuelles, et sous réserve d'une éventuelle compensation par le Canton.
- La question de la meilleure adéquation entre le moment de l'analyse du taux d'imposition et l'analyse du budget fait l'objet du préavis 19/2014, en réponse au postulat de M. Jérôme Christen. Ce préavis est analysé en commission ce même soir, juste après la séance de la Commission des Finances étudiant le préavis du taux d'imposition. Sans faire le débat sur ce sujet, la Municipalité pourrait envisager deux solutions pour avoir un budget plus rapidement : demander aux services de fournir leurs besoins plus rapidement (actuellement les premières projections de budget sont étudiées en juin), mais le problème reste les chiffres du Canton, qui n'arrivent jamais avant début octobre. Sans ces données, il est illusoire de vouloir étudier un budget partiel qui soit « fiable ». La deuxième idée serait de baser notre budget sur les comptes des années passées, comme le font certaines communes vaudoises. C'est une véritable révolution dans la conception d'un budget et ce n'est pas sans risque. La question est toutefois étudiée par la Direction des finances.
- Concernant la taxe au sac, celle-ci a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et il est difficile de faire une projection fiable sur ses effets financiers à l'heure actuelle.

La commission prend bonne note des éléments fournis et des réponses données. Ces documents et informations sont utiles pour se décider sur le taux d'imposition, même s'ils sont encore partiels.

Le préavis 16/2014 est alors analysé chapitre par chapitre.

### **3. Durée de l'arrêté d'imposition**

D'emblée un amendement est proposé pour que la durée de validité du présent taux d'imposition soit ramenée à une année, contre la proposition municipale de le fixer pour deux ans.

Comme indiqué dans le préavis, les motifs de la Municipalité pour demander cette prolongation sont essentiellement de ne pas avoir à discuter de ce sujet du taux d'imposition à l'automne 2015, quand la ville sera dans les prémices de la campagne électorale du début 2016. Par ailleurs il est rappelé que même si le taux est fixé pour deux ans, il peut être rediscuté en automne 2015 si la Municipalité le juge nécessaire « en fonction de la situation des finances communales ».

Le motif de l'apaisement des débats lors de la prochaine campagne électorale est jugé assez léger et insuffisant par certains commissaires, qui pensaient que d'autres motivations comme un allègement de la charge de travail de l'administration pourraient être aussi évoquées, ou une simplification des démarches pour la population. Apparemment ce n'est pas le cas. Dès lors, puisque le sujet des impôts sera inmanquablement un thème de la campagne électorale 2015-2016, ils ne voient pas l'intérêt de fixer le taux pour deux ans au lieu d'une année comme on le fait depuis 2006.

D'autre part, pour certains commissaires, il faudrait que ce soit le Conseil communal qui soit apte à proposer de rediscuter le taux d'imposition en automne 2015 et non pas la Municipalité.

Vote sur l'amendement proposant de revenir à une durée de validité du taux d'imposition d'une année :  
**9 voix pour / 4 voix contre / 0 abstention ⇒ l'amendement est accepté.**

#### **4. Fixation du taux d'imposition**

Le préavis, en pages 3, 4 et 5, présente clairement les trois options possibles pour le nouveau taux d'imposition (baisse, hausse ou maintien du taux actuel) et pourquoi la Municipalité propose de maintenir le même taux qu'en 2014, soit 73 points pour les années 2015 et 2016.

La discussion débute par une proposition d'amendement afin d'élever ce taux de 4 points pour l'année 2015, soit de passer de 73 à 77 points. Les arguments en faveur de cette proposition sont d'une part que la situation financière de la Ville est aujourd'hui encore assez précaire et que meilleure recette fiscale ne peut être que bénéfique. D'autre part, les mesures de restrictions budgétaires entreprises ces dernières années ont engendré déjà pas mal de problèmes dans le fonctionnement de l'administration communale et de nouvelles restrictions, rendues indispensables sans augmentation du taux d'imposition, se traduiraient inmanquablement par des réductions de prestations pour les citoyennes et citoyens, ce qui serait hautement dommageable.

Hormis cette proposition d'amendement à la hausse, de nombreux commissaires se déclarent favorables au maintien du taux d'imposition à 73 points, suivant en cela le préavis municipal. Les arguments dans ce sens mentionnent la conscience des importants investissements entrepris et qu'il faut maintenant assumer, la prise en compte de la dette élevée de la Ville, la situation encore floue due à l'introduction de la taxe au sac qui ne permet pas de faire des projections bien étayées, et le fait de « donner une chance » à la Municipalité de poursuivre les trains d'économies en cours.

Certains commissaires précisent cependant que cette acceptation de la proposition municipale est à considérer comme un « sursis » donné à la Municipalité. Globalement il faut que « l'entreprise communale » vise à diminuer ses coûts. Cette dernière doit en effet continuer ses efforts pour atteindre un équilibre des comptes de la Ville d'ici à la fin de la législature, ce à quoi elle s'est engagée et continue de s'engager assure le municipal des finances.

D'autres commissaires soulignent au contraire qu'une administration publique ne peut pas vraiment être comparée à une entreprise, et qu'une petite hausse du taux seraient peut-être la bienvenue afin de faciliter le fonctionnement des services et d'assurer les prestations à la population. Ils ne proposent cependant pas d'amendement dans ce sens et ne peuvent soutenir la proposition de hausse de 4 point, jugée excessive.

Vote sur l'amendement proposant de d'augmenter le taux d'imposition de 73 à 77 points :  
**2 voix pour / 10 voix contre / 1 abstention ⇒ l'amendement est refusé.**

#### **5. Augmentation du taux d'impôt foncier (point 5, page 2 de l'arrêté d'imposition)**

Comme indiqué dans le préavis, en page 5, la Municipalité propose d'augmenter l'impôt foncier de 0,1‰, soit de passer de 1,2‰ à 1,3‰, ce qui représente un apport supplémentaire pour les finances de la Ville estimé à CHF 300'000.—.

Un amendement est déposé visant à monter ce taux d'impôt foncier directement à 1,5‰, et de ne pas se limiter à 1,3‰. Les arguments avancés sont que cela apporterait une manne de CHF 900'000.- à 1 million de francs dans les caisses de la Ville, sans préjudicier la situation des habitants dont la plupart ne sont pas propriétaire. Par ailleurs, ce taux maximal autorisé par la loi est déjà appliqué par de nombreuses villes du Canton.

Cette proposition est contestée en arguant que toute augmentation des charges pour les propriétaires se reportera automatiquement sur les locataires. Ce sont donc eux qui subiront cette hausse du taux d'impôt foncier. Un commissaire a fait le calcul et estime que pour un appartement « standard », une hausse de 0,1% comme le propose le préavis équivaut à une hausse de charge de l'ordre de CHF 45.-/an. Il doute que cela soit utilisé par les propriétaires pour augmenter les loyers. Par contre, une hausse de 0,3% comme le propose l'amendement serait certainement répercutée.

Par ailleurs, si la plupart des commissaires s'étaient ralliés à un maintien du taux d'imposition à 73 points, pour certains c'était dans un esprit de maintien du statu quo. Ils ne peuvent donc souscrire à une augmentation du taux de l'impôt foncier, même de 0,1% seulement, comme le propose la Municipalité. Cela amène à un autre amendement visant à revenir au taux de 1,2% appliqué jusqu'à maintenant. Les arguments en faveur de cette position, outre le maintien du statu quo par rapport à 2014, est que les citoyennes et citoyens ont déjà beaucoup contribué ces derniers temps aux comptes de la Ville, par la taxe au sac, les nouveaux horodateurs de parking et la diminution de la durée de parcage, sans compter l'augmentation de certaines prestations comme les terrasses ou la location de la Salle del Castillo. Par ailleurs, pour une fois que Vevey a un impôt plus bas que certaines autres communes voisines, pourquoi faudrait-il l'augmenter ?

Le municipal des finances signale que l'augmentation de 0,1% proposée par le préavis est déjà intégrée dans la projection de budget discutée au point 1. Si cette augmentation est refusée cela aura pour conséquence d'augmenter le déficit des CHF 300'000.- escomptés par cette mesure. Cette question montre aussi à quel point il est difficile de finaliser un budget en même temps que la discussion sur le taux d'imposition.

Vote sur l'amendement proposant d'augmenter le taux d'impôt foncier pour atteindre 1,5%, soit 0,2% de plus que la proposition du préavis à 1,3%, ou 0,3% de plus que la situation 2014 à 1,2% :  
**3 voix pour / 8 voix contre / 1 abstention** ⇒ **l'amendement est refusé.**

Vote sur l'amendement proposant de maintenir le taux d'impôt foncier à 1,2% (situation 2014), c'est-à-dire de refuser l'augmentation de ce taux de 0,1% comme proposé dans le préavis :  
**8 voix pour / 4 voix contre / 0 abstention** ⇒ **l'amendement est accepté.**

## **6. Compensation de la taxe de base (TBH, TBE et TBR) dans le cadre de la gestion des déchets (Article 6bis de la dernière page de l'arrêté d'imposition)**

Pour information, les commissaires ont reçu un mail de M. Altermath les informant que le SECRI avait examiné ce point, ainsi que le service juridique et législatif du Canton. Il apparaît que ce nouvel article, tel que rédigé dans la version originale de l'arrêté d'imposition, ne peut être admis. Une nouvelle rédaction nous est proposée, avec des informations complémentaires.

Concrètement, la Municipalité propose de remplacer le texte de l'article 6bis de l'arrêté communal d'imposition 2015 par le nouveau texte suivant (annexe 3 : dernière page de l'arrêté d'imposition 2015) :

### Nouveau texte de l'article 6 bis :

« La Municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme d'une remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, chi 4 LICom) »

### Ancien texte de l'article 6bis :

« La Municipalité peut redistribuer la part des recettes fiscales excédentaires équivalentes au montant total de la taxe de base TTC (TBH, TBE et TBR) aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013. Le montant et les modalités de cette remise d'impôt sont fixés à l'art. 3 de la directive municipale du 19 décembre 2013 sur les mesures d'accompagnement du système de taxation (annexe n° 3 au Règlement sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013). »

De fait, la Municipalité s'attendait à la prise de position du SECRI et du service juridique et législatif du Canton. L'argument est essentiellement que la première version ne reposait sur aucune base légale réelle.

Elle s'était appuyée sur une proposition de la Préfecture, qui estimait que le passage par le biais de l'arrêté d'imposition devait suffire. Mais le Canton n'est pas d'accord avec cette proposition. Selon lui, il n'est pas possible d'introduire le prélèvement de la taxe de base par le règlement sur la gestion des déchets et de prévoir son « annulation » en même temps par la voie de l'arrêté d'imposition. Par contre, on peut faire des « remises d'impôt » si la situation financière le permet. Le nouveau texte va dans ce sens et la nouvelle rédaction de l'art. 6bis a été approuvée par l'Etat selon confirmation reçue en date du 24 septembre 2014. Sur le principe, le nouveau texte permet à la Municipalité de ne pas redistribuer le montant de la taxe de base, ou en partie seulement, si la situation financière de la Ville ne le permet pas. Par exemple si la problématique engendrée actuellement par la gestion des déchets devait coûter beaucoup plus que prévu, la redistribution complète de la taxe de base pourrait ne plus être appliquée.

A la question de savoir quand la Municipalité pourrait prendre une telle décision, il est précisé que cela se ferait au moment de la discussion du budget et que la décision finale serait donc du ressort du Conseil communal et non de la Municipalité. Le texte de l'article 6bis prévoit simplement que la Municipalité peut redistribuer un montant jusqu'à hauteur de CHF 120.- par habitant et par an. Le fait de ne pas redistribuer ou ne de redistribuer que partiellement est du ressort du Conseil communal (ligne budgétaire).

Un commissaire aimerait des précisions sur la définition des administrés concernés par cet article. Pour lui l'expression « personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu » n'est pas claire. Est-ce que cela concerne aussi les entreprises ? Il lui est répondu que dans la mesure où ces entreprises sont assujetties à l'impôt communal sur les revenus, oui elles sont concernées par l'article 6 bis. Ce sont donc bien les personnes physiques et les personnes morales qui sont touchées par cet article.

Vote sur l'amendement proposant un nouveau texte à l'article 6bis de l'arrêté d'imposition, en remplacement de celui proposé dans le préavis 14/2014 (nouvelle rédaction approuvée par l'Etat):

**Unanimité des voix pour ⇒ l'amendement est accepté.**

## **7. Autres points de l'arrêté d'imposition**

Les différents chapitres du préavis ayant été examinés et discutés, la Commission se penche sur les termes de l'arrêté d'imposition lui-même, point par point, sans revenir sur les questions discutées précédemment. Les seules remarques et modifications concernent donc les points suivants :

- En page 1, titre : Arrêté d'imposition pour l'année **2015**
- En page 1, à l'article premier, « ... il sera perçu pendant **une année** ... » au lieu de « ... deux ans ... »
- En page 2, point 5, 1<sup>er</sup> paragraphe : « **1,20** Fr. par mille francs » au lieu de « 1,30 Fr. »
- En page 4, article 6bis : nouveau texte discuté ci-dessus en remplacement de l'ancien.

Une discussion est cependant ouverte sur le point 11, en page 3 : « Impôt sur les chiens ». Un commissaire propose de créer un nouvel impôt, sur le modèle de celui-ci, mais pour les chats, à hauteur de CHF 100.- par chat. Ses arguments sont que les chats qui traînent dans la rue cause de nombreuses déprédations (griffures, salissures, etc.), souvent bien plus importantes que celles provoquées par les chiens. Par ailleurs un tel impôt permettrait de régulariser la situation de beaucoup de chats, sans compter que cela apporterait des sommes non négligeables à la Caisse communale.

Cette proposition est combattue par un autre commissaire qui, dans l'esprit de statu quo discuté plus haut, s'est abstenu de toute modification de l'impôt sur les chiens cette année alors qu'il trouve qu'il est excessif. Il ne peut donc admettre un nouvel impôt.

Vote sur l'amendement proposant un nouvel impôt sur les chats, à hauteur de CHF 100.-/chat, sur la base de celui existant sur les chiens:

**2 voix pour / 9 voix contre / 0 abstention ⇒ l'amendement est refusé.**

Tous les autres points de l'arrêté d'imposition pour l'année 2015 sont acceptés sans autre discussion.

## 8. Rappel des amendements acceptés et vote final

La Commission des finances a décidé d'amender le préavis 16/2014 de la manière suivante :

1. Amendement proposant de revenir à une durée de validité du taux d'imposition d'une année :  
**9 voix pour / 4 voix contre / 0 abstention**      ⇒      **l'amendement est accepté.**
2. Amendement proposant de maintenir le taux d'impôt foncier à 1,2‰ (situation 2014), c'est-à-dire de refuser l'augmentation de ce taux de 0,1‰ comme proposé dans le préavis :  
**8 voix pour / 4 voix contre / 0 abstention**      ⇒      **l'amendement est accepté.**
3. Amendement proposant un nouveau texte à l'article 6bis de l'arrêté d'imposition, en remplacement de celui proposé dans le préavis 16/2014 (nouvelle rédaction validée par l'Etat):  
**Unanimité des voix pour**      ⇒      **l'amendement est accepté.**

Au vote final, la commission adopte les conclusions du préavis 16/2014 tel qu'amendé par **9 OUI et 2 NON** (0 abstention).

## 9. Conclusion

En conclusion, la majorité de la Commission des finances vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**VU** le **préavis** n° 16/2014, du 21 août 2014, concernant l'arrêté communal d'imposition pour **l'année 2015**,

**VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour **l'année 2015**, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2015.

  
Au nom de la commission des finances  
Pierre Butty, vice-président

Annexes : ment.



# Recettes fiscales, y compris évolution des impôts facturés au mois d'août

(aux taux de 73) (en milliers de francs)		Budget	Budget	Situation	Comptes	Situation	Comptes	Comptes	Comptes	ECARTS EN %		
		2015	2014	août 2014	2013	août 2013	2012	2011	2010	B15-B14	B15-C13	
<b>Taux d'impôt communal</b>		<b>73</b>										
<b>4001</b>	Impôt sur le revenu	37'200	36'000	32'868	34'067	32'872	32'258	29'238	31'349	3.33%	9.20%	
<b>4001.01</b>	Impôt sur les prestations en capital	450	350	346	486	281	239	365	359	28.57%	-7.47%	
<b>4002</b>	Impôt sur la fortune	3'750	3'300	3'721	3'228	3'362	3'100	3'090	2'482	13.64%	16.17%	
<b>4003</b>	Impôt à la source	4'600	4'600	2'997	4'716	4'623	6'584	3'671	3'810	0.00%	-2.46%	
<b>4004</b>	Impôt sur la dépense	550	550	399	543	604	476	542	594	0.00%	1.26%	
<b>4011</b>	Impôt sur le bénéfice net	7'000	7'000	8'279	6'950	6'199	6'678	8'189	7'760	0.00%	0.73%	
<b>4012</b>	Impôt sur le capital	10'800	10'800	10'637	10'704	10'519	10'759	10'631	10'642	0.00%	0.90%	
<b>Sous-total 4011+4012</b>		<b>17'800</b>	<b>17'800</b>	<b>18'916</b>	<b>17'654</b>	<b>16'718</b>	<b>17'436</b>	<b>18'819</b>	<b>18'401</b>	<b>0.00%</b>	<b>0.83%</b>	
<b>4013</b>	Impôt complémentaire sur les immeubles des sociétés	650	650	105	633	0	636	575	527	0.00%	2.67%	
<b>4040</b>	Droits de mutation	1'800	1'700	971	1'768	1'147	777	698	1'497	5.88%	1.83%	
<b>4050</b>	Impôt sur les successions et donations	1'500	1'500	1'536	1'260	827	2'474	1'316	838	0.00%	19.07%	
<b>4061</b>	Impôt sur les chiens	60	60	61	59	62	58	51	60	0.00%	1.78%	
<b>4090</b>	Impôts récupérés après défalcalion	300	300	116	332	224	292	318	158	0.00%	-9.65%	
<b>4411</b>	Impôt sur les gains immobiliers	1'400	1'300	463	1'648	1'411	713	731	409	7.69%	-15.07%	
<b>Total</b>		<b>70'060</b>	<b>68'110</b>	<b>62'290</b>	<b>66'394</b>	<b>62'131</b>	<b>65'043</b>	<b>59'414</b>	<b>60'484</b>	<b>2.86%</b>	<b>5.52%</b>	
<b>4020</b>	Impôt foncier	4'000	3'700	-	3'622		3'488	3'438	3'259	8.11%	10.43%	
<b>4414</b>	Impôt sur les travailleurs frontaliers	1'050	950	1'000	906		869	668	682	10.53%	15.89%	
<b>Total</b>		<b>75'110</b>	<b>72'760</b>		<b>70'922</b>		<b>69'400</b>	<b>63'520</b>	<b>64'425</b>	<b>3.23%</b>	<b>5.90%</b>	
<b>3301</b>	Défalcalions et escomptes	900	900	836	1'329	835	1'226	1'579	507	0.00%	-32.27%	

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.  <b>Article 6bis.</b> - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme d'une remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.-- par personne et par an (art. 5, ch 4 LICom)
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**